

II. LE MARIAGE CLANDESTIN, SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

Le mariage est un contrat consensuel qui existe par le seul effet de la volonté suffisamment manifestée des parties, indépendamment de toute forme déterminée. Il est aussi un sacrement dont les ministres sont les contractants eux-mêmes, le prêtre ne jouant le rôle que de témoin légal ; de sa nature, le mariage n'exige donc aucune solennité.

* * *

Il n'est cependant pas nécessaire de réfléchir bien longtemps pour se convaincre qu'il est de l'intérêt général de la société de donner à la célébration du mariage toute la publicité possible. Ce n'est pas bien entendre le bien public que de permettre que le contrat matrimonial puisse se faire en secret, sans aucune intervention officielle de la société. Le mariage clandestin entraîne à sa suite de trop graves inconvénients.

Il est d'une suprême importance de ne laisser place à aucun doute sur le fait de l'existence du mariage. On doit avoir toute facilité de faire la preuve du contrat. C'est pourquoi, personne ne niera qu'il est extrêmement opportun de donner à la célébration de tout mariage la publicité requise pour permettre d'établir sans difficulté la preuve de l'existence du lien matrimonial, publicité qu'on assure en soumettant le mariage à des formalités spéciales. Ne pas vouloir donner à la célébration du mariage une certaine publicité, c'est ouvrir la voie à tous les abus qui sont comme la conséquence nécessaire de tout contrat important passé en secret, et qui ont amené toutes les législations à entourer les contrats civils, où de graves intérêts sont en jeu, de formalités qui garantissent leur publicité et, de ce fait, ne laissent aucun doute sur la l'existence de ces contrats.